

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00489
Numéro SIREN : 522 535 301
Nom ou dénomination : LE SAULE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 7737

LE SAULE
SARL au capital de 74.470 euros
Siège social : 16 rue de la Côte Grise
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
RCS NANCY 522 535 301

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre à 10 Heures,

Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH, associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée « LE SAULE », SARL au capital de 74.470 euros divisé en 7.447 parts sociales, dont le siège social est à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), 16 rue de la Côte Grise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 522 535 301,

en sa qualité de propriétaire de la totalité des 7.447 parts représentant le capital social et seul Gérant de ladite société,

- A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après énoncé :
 - ✓ Rapport du commissaire à la transformation,
 - ✓ Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
 - ✓ Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
 - ✓ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
 - ✓ Nomination du Président,
 - ✓ Effets de la transformation
 - ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par l'associé unique, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte que le rapport du commissaire à la transformation atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

DEUXIÈME DECISION - TRANSFORMATION

Sur proposition de la gérance et connaissance prise des conclusions du commissaire à la transformation et de l'appréciation de ce dernier sur la situation de la société conformément aux dispositions des articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de commerce, l'associé unique constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies en raison notamment de l'adoption de la première décision.

L'associé unique décide en conséquence la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, du siège de la dénomination sociale et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

TROISIÈME DECISION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente et après avoir pris connaissance, article par article, du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, l'associé unique adopte chaque article individuellement.

Il approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant notamment dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle :

- la cession et la transmission des actions ;
- l'organisation de la direction de la société ;
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'associé unique adopte en conséquence dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Un exemplaire de ces statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DECISION - DESIGNATION DU PRESIDENT

L'associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH
Demeurant à TONNOY (54210), 16 rue de l'Eglise
Né à LAXOU (54), le 20 janvier 1974

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé aura, conformément à l'article 14.1.3 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à la collectivité des associés. Il représentera la société à l'égard des tiers.

CINQUIEME DECISION- EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre l'associé unique et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du Gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera, s'il est obligatoire, également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Le Gérant de la société sous son ancienne forme a déclaré n'avoir aucune réserve à présenter sur la cessation de ses fonctions qu'il a acceptée comme conséquence de la transformation décidée.

SIXIEME DECISION - POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 18/10/2022 Dossier 2022 00103909, référence 5404P01 2022 A 03310

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

LE SAULE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 74.470 euros

**Siège social : 16 rue de la Côte Grise
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

R.C.S NANCY 522 535 301

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) du 21 avril 2010 sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 20 septembre 2022.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « LE SAULE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), 16 rue de la Côte Grise.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou des départements limitrophes sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter du 20 mai 2010 pour se terminer le 19 mai 2109 sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS –CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, ci 1.000 euros

2. Suivant acte sous-seing privé en date du 16 mai 2011 à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54), Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH ont fait apport à la société de 2.000 actions de la société « BRETON INDUSTRIE » évaluées à la somme de 108.000 euros, ci 108.000 euros

En contrepartie de cet apport, il a été créé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 2011 approuvant ledit apport, 10.800 parts sociales de 10 euros chacune, représentant une augmentation de capital de 108.000 euros.

3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 34.530 euros par rachat et annulation de 3.453 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, ci - 34.530 euros

Cette réduction du capital est devenue définitive aux termes d'un procès-verbal de la gérance en date du 18 septembre 2019.

Total égal au capital social 74.470 euros

6.2. Capital social

Le montant du capital social est de soixante-quatorze mille quatre cent soixante-dix euros (74.470 €) divisé en sept mille quatre cent quarante-sept (7.447) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Pour les besoins du présent article, le terme « transmission » ou « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine-propriété y compris indivise, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après les titres) à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, constitution d'un usufruit, successif ou non, transfert de la qualité d'associés entre conjoints, liquidations de communautés ou de successions, affectation en nantissement ou encore les transmissions résultant de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, liquidation, partage.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission des titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues au présent article.

La demande d'agrément sera adressée au Président de la Société. Elle doit indiquer (i) la nature juridique du transfert (ex : vente, apport, donation, fusion, ...), (ii) l'identité exacte du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission (nom, prénoms et adresse principale) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de son numéro d'identification, de son lieu d'immatriculation et de l'identité des personnes en détenant le contrôle direct et indirect (iii), le nombre de titres dont le transfert est envisagé (iv), le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, elle indique l'estimation de la valeur du titre qui tient lieu de prix.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'une lettre du cessionnaire ou bénéficiaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du transfert envisagé.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de transmission par l'associé concerné ou de la notification adressée par l'(les) héritier(s), l'(les) ayants droit ou le conjoint en cas de décès ou dissolution d'une communauté de biens entre époux.

Si l'agrément est accordé, le transfert doit être effectué dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision d'agrément ou la date à laquelle l'agrément a été acquis. A défaut, l'agrément est caduc.

En cas de transmission entre vifs, l'associé transférant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Est assimilé à une transmission entre vifs le transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale sauf dans l'hypothèse où le transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès de l'associé titulaire de titres.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de transfert entre vifs, l'associé transférant renonce à son projet.

La société peut également racheter les titres de capital objet de la transmission. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières objet de la demande d'agrément n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Toute notification effectuée pour les besoins du présent article doit l'être par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au destinataire contre reçu.

Aucun transfert de titres ne pourra être réalisé sans qu'il soit justifié du respect du présent article.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les dispositions du présent article ne pourront être modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1. Droits attachés aux actions

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

A chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier et ce sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer à toutes les décisions collectives.

Les associés peuvent être privés du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions légales.

12.2. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique si des décisions relevant de la compétence du Président doivent être prises de façon urgente sans report possible.

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages et intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2. Directeur Général

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages et intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs tans vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président par le présent article à l'exclusion des pouvoirs expressément consentis au Président aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1. Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération et révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;

- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier immédiatement ou à terme les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- agrément des transmissions de titres de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un Directeur Général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution, prorogation de la durée de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2. Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1. Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un Directeur Général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 50 % du capital social,
- Toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président ou en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions.

17.2.2. Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3. Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un Directeur Général à la condition que les autres Directeurs Généraux ne s'y opposent pas, ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4. Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Le cas échéant, il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, un Directeur Général, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

18.2. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par la loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1. En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2. En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions de tout autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Statuts adoptés le 20 septembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

LE SAULE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 74.470 euros

**Siège social : 16 rue de la Côte Grise
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

R.C.S NANCY 522 535 301

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) du 21 avril 2010 sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 20 septembre 2022.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « LE SAULE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), 16 rue de la Côte Grise.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou des départements limitrophes sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter du 20 mai 2010 pour se terminer le 19 mai 2109 sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS –CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, ci 1.000 euros

2. Suivant acte sous-seing privé en date du 16 mai 2011 à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54), Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH ont fait apport à la société de 2.000 actions de la société « BRETON INDUSTRIE » évaluées à la somme de 108.000 euros, ci 108.000 euros

En contrepartie de cet apport, il a été créé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 2011 approuvant ledit apport, 10.800 parts sociales de 10 euros chacune, représentant une augmentation de capital de 108.000 euros.

3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 34.530 euros par rachat et annulation de 3.453 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, ci - 34.530 euros

Cette réduction du capital est devenue définitive aux termes d'un procès-verbal de la gérance en date du 18 septembre 2019.

Total égal au capital social 74.470 euros

6.2. Capital social

Le montant du capital social est de soixante-quatorze mille quatre cent soixante-dix euros (74.470 €) divisé en sept mille quatre cent quarante-sept (7.447) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Pour les besoins du présent article, le terme « transmission » ou « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine-propriété y compris indivise, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après les titres) à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, constitution d'un usufruit, successif ou non, transfert de la qualité d'associés entre conjoints, liquidations de communautés ou de successions, affectation en nantissement ou encore les transmissions résultant de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, liquidation, partage.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission des titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues au présent article.

La demande d'agrément sera adressée au Président de la Société. Elle doit indiquer (i) la nature juridique du transfert (ex : vente, apport, donation, fusion, ...), (ii) l'identité exacte du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission (nom, prénoms et adresse principale) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de son numéro d'identification, de son lieu d'immatriculation et de l'identité des personnes en détenant le contrôle direct et indirect (iii), le nombre de titres dont le transfert est envisagé (iv), le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, elle indique l'estimation de la valeur du titre qui tient lieu de prix.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'une lettre du cessionnaire ou bénéficiaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du transfert envisagé.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de transmission par l'associé concerné ou de la notification adressée par l'(les) héritier(s), l'(les) ayants droit ou le conjoint en cas de décès ou dissolution d'une communauté de biens entre époux.

Si l'agrément est accordé, le transfert doit être effectué dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision d'agrément ou la date à laquelle l'agrément a été acquis. A défaut, l'agrément est caduc.

En cas de transmission entre vifs, l'associé transférant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Est assimilé à une transmission entre vifs le transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale sauf dans l'hypothèse où le transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès de l'associé titulaire de titres.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de transfert entre vifs, l'associé transférant renonce à son projet.

La société peut également racheter les titres de capital objet de la transmission. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières objet de la demande d'agrément n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Toute notification effectuée pour les besoins du présent article doit l'être par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au destinataire contre reçu.

Aucun transfert de titres ne pourra être réalisé sans qu'il soit justifié du respect du présent article.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Les dispositions du présent article ne pourront être modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1. Droits attachés aux actions

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

A chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier et ce sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer à toutes les décisions collectives.

Les associés peuvent être privés du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions légales.

12.2. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique si des décisions relevant de la compétence du Président doivent être prises de façon urgente sans report possible.

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages et intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2. Directeur Général

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages et intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs tans vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président par le présent article à l'exclusion des pouvoirs expressément consentis au Président aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1. Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération et révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;

- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier immédiatement ou à terme les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- agrément des transmissions de titres de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un Directeur Général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution, prorogation de la durée de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2. Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1. Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un Directeur Général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 50 % du capital social,
- Toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président ou en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions.

17.2.2. Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3. Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un Directeur Général à la condition que les autres Directeurs Généraux ne s'y opposent pas, ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4. Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Le cas échéant, il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, un Directeur Général, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

18.2. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par la loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1. En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2. En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions de tout autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Statuts adoptés le 20 septembre 2022



Pour copie certifiée conforme
Le Président